
PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.9

Page 1 de 4

POLITIQUE RELATIVE À
L'ÉVALUATION DE
L'ENSEIGNEMENT

Adoption

Date :
1974-02-25

Délibération :
AU-501-1.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Attendu que lors de l'évaluation des activités d'un professeur aux fins de promotion, l'on doit considérer que les critères de promotion sont complémentaires et,

Attendu qu'il y a lieu lors de cette évaluation de tenir compte non seulement des aspects mesurables de ces activités mais également des apports impondérables d'un professeur à sa tâche.

A. ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

I. PRINCIPES

Recommandation 1

Que soit affirmée et reconnue la nécessité d'une évaluation, constante de l'enseignement universitaire.

Recommandation 2

Que l'évaluation de l'enseignement de chaque professeur se fasse suivant un processus continu et dynamique.

Recommandation 3

Que soit affirmé et respecté le but de cette évaluation, qui est d'améliorer l'enseignement et de favoriser chez l'étudiant un meilleur apprentissage.

II. APPLICATIONS

Recommandation 4

Que l'Université favorise et développe par divers moyens (v.g. séminaires, stages, rencontres, expériences), l'intérêt des professeurs pour l'amélioration de l'enseignement et assure l'assistance pédagogique aux nouveaux professeurs.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.9

Page 2 de 4

POLITIQUE RELATIVE À
L'ÉVALUATION DE
L'ENSEIGNEMENT

Adoption

Date :
1974-02-25

Délibération :
AU-501-1.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Recommandation 5

Qu'il y ait dans l'Université, notamment à l'intérieur du Service d'aide à l'enseignement et à la disposition des départements et des professeurs, des conseillers spécialisés en pédagogie et en évaluation de l'enseignement.

Recommandation 6

Que l'Université définisse les objectifs de ses programmes et de ses cours d'autant plus que ces définitions sont utiles à l'évaluation de l'enseignement.

Recommandation 7

Que les professeurs d'un même département, assistés au besoin de conseillers spécialisés, adoptent des processus et des méthodes d'évaluation de l'enseignement à partir des objectifs définis et compte tenu des méthodes d'enseignement qui peuvent varier beaucoup, selon le cours, le professeur, l'année...

Recommandation 8

Que le doyen ou le directeur de département veille à ce que soit faite une mise à jour annuelle de l'évaluation de l'enseignement de chaque professeur et consigne au dossier de celui-ci les éléments pertinents de l'évaluation.

Recommandation 9

Que ce dossier puisse comprendre l'évaluation par les étudiants ainsi que d'autres rapports d'évaluation comme celui du professeur lui-même, celui des collègues, celui du directeur de département ou du doyen suivant ce qui aura été établi par les professeurs du département conformément à la recommandation 7.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.9

Page 3 de 4

POLITIQUE RELATIVE À
L'ÉVALUATION DE
L'ENSEIGNEMENT

Adoption

Date :
1974-02-25

Délibération :
AU-501-1.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Recommandation 10

Que les différents rapports d'évaluation fassent clairement état des dates et de la fréquence de l'évaluation et des circonstances particulières, s'il y a lieu, ainsi que des moyens employés, tant les moyens spécifiques à différents types d'enseignement que les moyens généraux applicables à tous, ceux-ci devant être clairement définis avant chaque période d'évaluation.

Recommandation 11

Que chaque professeur ait accès à son dossier d'évaluation, atteste annuellement qu'il en a pris connaissance et puisse y ajouter toutes pièces qu'il juge utiles.

Recommandation 12

Que, pour fins de promotion, l'évaluation de l'enseignement soit basée sur le dossier cumulatif du professeur depuis la dernière promotion et sur un rapport-synthèse préparé par un comité présidé par le doyen ou par le directeur de département et composé de trois membres nommés par l'assemblée de département ou de faculté.

Recommandation 13

Que le professeur qui est candidat à la promotion ait accès à ce dossier cumulatif et au rapport-synthèse et, qu'après y avoir ajouté ses commentaires, s'il le désire, il atteste en avoir pris connaissance.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.9

Page 4 de 4

POLITIQUE RELATIVE À
L'ÉVALUATION DE
L'ENSEIGNEMENT

Adoption

Date :
1974-02-25

Délibération :
AU-501-1.2

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

B. ÉVALUATION DE LA RECHERCHE

Recommandation 14

Que, dans le prolongement de ces travaux, soit confié au Comité du statut du corps professoral le soin de proposer des critères et des moyens qui permettraient au Comité des promotions d'évaluer de façon plus claire et plus précise la qualité des activités de recherche d'un professeur et le degré de son rayonnement intérieur et extérieur; que l'étude relative à l'évaluation de la qualité des activités de recherche se fasse en étroite collaboration avec le Comité de la recherche; que le Comité du statut du corps professoral présente ensuite un rapport global sur l'évaluation des activités des professeurs aux fins de promotion, lequel rapport devrait intégrer et harmoniser les différentes tendances du présent rapport.